



191730 - Est il institué de se passer de la prosternation de réparation dans la prière du vendredi et dans celles marquant les Deux Fêtes?

question

On m'a dit qu'il n'est pas permis de procéder à une prosternation de réparation au cours d'une prière du vendredi ou dans les prières marquant les Deux Fêtes. Est-ce exact? J'ai cherché dans votre site mais je n'ai trouvé aucune réponse à ce propos. Veuillez me répondre à la lumière d'arguments religieux. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, on a déjà parlé du statut de la prière de la Fête dans le cadre des réponses données à la question n° [48983](#) et à la question n° [49014](#). Dans la réponse donnée à la question n°45456, il a été dit que la prosternation de réparation concerne aussi bien la prière obligatoire que la prière surérogatoire. C'est l'avis de la majorité des ulémas. En principe, il est institué de procéder à cette prosternation à l'avènement de sa cause. Le législateur n'a établi aucune distinction entre la prière obligatoire et la prière surérogatoire.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **La prosternation de réparation est instituée dans toutes les prières, obligatoires et surérogatoires, vu la portée générale des hadiths.** Extrait de Madjmou' Fatawa Ibn Baz (30/13).

Le caractère obligatoire de la prière du vendredi ne fait l'objet d'aucune divergence. La réparation d'un manquement qui y est commis grâce à une prosternation est plus confirmée. Quant à la prière marquant la Fête, qu'on la considère comme obligatoire ou surérogatoire, elle n'en est pas moins une prière. Si on y commet une faute, on doit la réparer par la prosternation prévue. Nous n'avons trouvé aucun ulémas issus des écoles juridiques suivies ni d'autres parmi les imams



jurisconsultes quelqu'un qui fait la distinction entre les prières du vendredi et des Fêtes et les autres prières en ce qui concerne la nécessité de procéder à une prosternation de réparation en cas de nécessité.

Cependant, l'avis le plus répandu au sein des dernières générations de hanafites est qu'il vaut mieux s'abstenir de ladite prosternation dans les prières du vendredi et des Deux Fêtes accomplies en présence d'un grand nombre de fidèles afin d'éviter de semer la confusion au sein prieurs. Pourtant, s'agissant du fondement du jugement, ils ne font aucune distinction entre la prière obligatoire et la prière surérogatoire par rapport à la nécessité de les réparer au besoin par ladite prosternation. Mais ils ne trouvent bon de s'en passer que quand on prie en présence d'une grande foule pour la cause exceptionnelle déjà citée.

Bourhanouddine al-hanafi al-Boukhari dit dans al-Mouhit (2/229) dit: **Il dit dans al-Asl: la faute commise au cours d'une prière du vendredi ou celles marquant les Deux Fêtes est comme celle commise dans une prière obligatoire car la prière du vendredi et celles des deux Fêtes sont égales aux autres prières par rapport aux facteurs qui les annulent. Dès lors , elles doivent être égales par rapport à leur réparation. Toutefois, il y a parmi nos maîtres certains qui disent qu'on ne se prosterne pas pour une faute commise dans la prière du vendredi ou celles marquant les Deux Fêtes afin d'éviter de semer le trouble au sein des fidèles.**

Abou Baker al-Haddadi, l'auteur de al-Djawharah an-nayyirah (1/95) dit: **La faute commise dans une prière du vendredi ou dans celles marquant les deux Fêtes est la même. Ce qui signifie qu'on se prosterne dans tous les cas. Parmi les maîtres, il y a certains qui disent que l'imam ne doit pas effectuer cette prosternation pour lesdites prières afin de ne semer la confusion au sein de ceux qui prient derrière lui.**

Dans al-Hachiyah (2/157), Ibn Abidin dit: «Ce qui est préféré chez les derniers (ulémas hanafites) est de s'abstenir de la prosternation au cours d'une prière du vendredi ou des deux Fêtes afin d'éviter que des ignorants croient qu'on augmente les prières (concernées). C'est encore ce qui est dit dans as-Siradj. Il ne s'agit pas de dire que cela n'est pas permis, mais plutôt d'indiquer qu'il vaut mieux s'en passer pour ne pas troubler les gens.



Il est clair à travers les propos d'Ibn Abidine et d'autres que la parole qui porte sur l'omission de la prosternation n'est répandue qu'au sein des ulémas hanafites des dernières générations. Quant aux imams des écoles juridiques et les premières générations hanafites, c'est avis n'était pas connu chez eux. C'est plutôt le contraire qui était soutenu par eux, comme cela apparaît des citations précédentes. Voici Muhammad ibn al-Hassan ach-Chaybani, le compagnon d'Abou Hanifah qui a développé son école, le jurisconsulte de l'Iraq qui pensait que la prosternation de réparation concernant toutes les prières.

Abou Soulaymane al-Djousdjani a dit: **J'ai dit à Muhamad ibn al-Hassan: pense-tu que la prosternation de réparation s'applique également à la prière du vendredi, à la prière marquant les Deux Fêtes et aux prières surérogatoires? Il dit : oui.** (al-Mabsout, 1/383).

Voilà la vérité conforme à l'avis de la majorité des ulémas. L'avis attribué plus haut aux ulémas des dernières générations hanafites est un avis d'approbation mais il reste moins argumenté et partant moins évident. Ce qui est juste c'est l'avis précédent qui veut que la prosternation en question s'applique à toute prière, obligatoire ou surérogatoire, quand sa cause se présente. Aucune distinction n'existe entre la prière marquant les Deux Fête ou celle du vendredi ou autre et les prières obligatoires ou surérogatoires.

Allah Très Haut le sait mieux.